

**REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION  
DE LOGEMENT DE LOGIS 62**

*Modifié par délibération du Conseil d'Administration du 08/04/18*

**Article 1 – Création :**

Conformément aux articles L-441.2, R-441.9 et suivants du CCH et de la circulaire du 27 mars 1993, le Conseil d'Administration a arrêté le choix de la pluralité des commissions d'attribution, compte-tenu de la présence des logements de Logis 62 sur l'ensemble du territoire régional.

**Article 2 – Objet :**

Chaque commission a pour objet l'attribution nominative des logements familiaux, destinés à usage d'habitation principale et ayant bénéficié de l'aide de l'état ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant à Logis 62.

Aucune attribution ne peut être prononcée si la demande de logement n'a pas été enregistrée suivant la procédure du « numéro unique ».

Les attributions se font en suivant les orientations définies par le Conseil d'Administration en matière de peuplement dans le respect des articles L 441-1 et L 441-2-3

Sauf en cas d'insuffisance de candidats et dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, la commission se doit d'examiner au moins trois demandes pour un même logement à attribuer.

Les propositions de logement sont faites dans l'ordre fixé par la commission d'attribution.

La commission est amenée à statuer lors d'une attribution à une personne morale ou d'un bail glissant.

**Article 3 – Compétence géographique :**

Les commissions d'attribution territorialisées décident de l'attribution des logements situés dans le ressort géographique de chacune d'elle.

**Article 4 – Composition :**

La composition de chaque commission est conforme aux dispositions législatives et réglementaires récemment modifiées par la loi Egalité et Citoyenneté 2017-86 publiée au J.O. le 28/01/17 (articles L-441.2 et R-441.9 et circulaire du 27/03/1993)

La commission est composée de :

**avec voix délibérative :**

6 membres désignés par le Conseil d'Administration :

1/ Cinq membres du personnel représentant les administrateurs actionnaires

2/ Un membre représentant les administrateurs locataires.

Le représentant du ou des administrateurs représentant les locataires doit satisfaire aux conditions d'éligibilité exigées du ou des administrateurs représentant les locataires. Les membres des commissions d'attribution peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration qui doit pourvoir immédiatement à leur remplacement.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un ou plusieurs suppléants dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celles du membre qu'il remplace.

Une même personne peut être membre titulaire de plusieurs commissions.

Un même suppléant peut être suppléant de plusieurs membres titulaires par commission.

Une personne remplaçant nominativement un membre titulaire ou suppléant, au titre d'un contrat de remplacement et ayant eu une formation ad hoc, pourra être membre de la CAL, en lieu et place du membre titulaire ou suppléant qu'il est amené à remplacer.

En cas de mandat de gestion, le président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant, est membre de droit.

3/ Le Maire de la commune où sont implantés les logements à attribuer (ou son représentant)

4/ Le représentant de l'Etat dans le département, ou l'un de ses représentants. Le préfet est destinataire de la convocation à toute réunion de la commission d'attribution, de son ordre du jour et du procès-verbal des décisions prises lors de la réunion précédente

5/ Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) compétents en matière de programme local de l'habitat, pour l'attribution des logements situés sur le territoire où ils sont territorialement compétents.

#### **avec voix consultative :**

Un représentant désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L.365-3 du CCH.

Les réservataires pour les commissions étudiant l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Le président de chaque commission peut également appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

#### **Article 5 – Durée :**

La durée de chaque commission n'est pas limitée.

La durée du mandat est fixée à 4 ans en respectant les dates des élections de représentants de locataires au Conseil d'Administration.

#### **Article 6 – Présidence :**

Les membres titulaires de chaque commission élisent en leur sein, un Président. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu. Le Président est élu pour un an renouvelable.

En cas d'absence du Président, la commission peut désigner un Vice-Président qui présidera la séance ; elle peut aussi désigner à chaque séance, celui des membres présents qui présidera la séance.

### **Article 7 – Convocation et ordre du jour :**

Le calendrier des commissions vaut convocation. Il est établi soit à l'année soit au trimestre.

En cas de modification, les membres sont convoqués par tout moyen, même verbalement.

L'ordre du jour de la réunion est communiqué 48 heures avant la commission d'attribution. Il reprend la liste des logements à attribuer ainsi que la liste des demandeurs potentiels prévus pour chaque logement, le cas échéant.

### **Article 8 – Périodicité et lieu des réunions :**

Chaque commission est réunie aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les deux mois en un lieu fixé, pour chaque réunion, par le Président de ladite commission (au sein de l'entité géographique de l'antenne ou en tout autre lieu)

### **Article 9 – Tenue des réunions :**

Afin d'optimiser les déplacements, la tenue de la commission pourra se faire au moyen de la visio-conférence, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

### **Article 9 – Délibération et quorum :**

Chaque commission peut valablement délibérer si la moitié des membres de la commission sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article L 441-2 du CCH, lorsque l'E.P.C.I. sur le territoire duquel se situent les logements à attribuer a créé une conférence intercommunale du logement (prévue à l'article L. 441-1-5) et a adopté le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (prévu à l'article L. 441-2-8), son président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Dans ce cas de figure, à défaut de présence ou de représentation de l' E.P.C.I., cette voix prépondérante est transférée automatiquement au président de la CAL.

Si les logements à attribuer ne se situent pas sur le territoire d'un E.P.C.I. membre de droit de la CAL au sens de l'article L 441-2 du CCH, ou si l'EPCI n'a pas créé de CIL et adopté de PPGDLSID, le maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Chaque membre de la commission peut détenir un pouvoir d'un autre membre permettant un vote.

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président de séance et par un autre membre de la commission.

Les procès-verbaux des réunions, ainsi que la feuille de présence émargée, sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

### **Article 11 – Compte rendu de l'activité des commissions d'attribution :**

Chaque commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au conseil d'administration de Logis 62.

### **Article 12 – Gratuité des fonctions des membres de la commission :**

La fonction de membre de la commission d'attribution est exercée à titre gratuit.

Les frais de déplacement des administrateurs locataires ou leurs représentants seront remboursés au tarif fiscal en vigueur, dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel.

L'émargement de la feuille de présence attestera de leur présence.

La distance prise en compte est celle calculée entre leur domicile et le lieu de réunion.

La demande de remboursement sera faite sur un imprimé prévu à cet effet, fourni par le bailleur, complété et signé par le demandeur.

### **Article 13 – Confidentialité :**

Compte-tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.